

Arrêt

n° 101 452 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 10 décembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 décembre 2011.

En Guinée, vous viviez avec votre père et votre marâtre. Un jour, votre marâtre a convaincu votre père de vous marier. Une semaine plus tard, le 1^{er} novembre 2011, le mariage a eu lieu.

Le soir même, vous avez été emmenée chez votre mari, [A.D.], à Koloma. Vous avez subi de nombreuses maltraitances. Il vous a également informée qu'il souhaitait que vous vous fassiez exciser une seconde fois. Le lendemain, vous vous êtes rendue auprès de votre voisine, [T.], médecin, afin

qu'elle vous soigne. Vous lui avez expliqué vos problèmes. Elle vous a alors proposé de l'aide en échange d'argent. Vous avez alors été à la maison et après avoir fouillé, vous avez ramené de l'argent à [T.]. Elle vous a alors confié à une amie, [A.], chez laquelle vous avez séjourné durant dix jours. Pendant ce séjour, vous avez appris que votre père et votre mari vous recherchaient. Le 10 décembre 2011, vous avez pris l'avion munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Au sujet de votre époux, [A.D.], vous ignorez comment votre père et votre marâtre ont fait sa connaissance (voir audition CGRA, p.7). Le 1^{er} novembre 2011, vous expliquez que le mariage est célébré à la mosquée et que des lectures ont eu lieu pendant cette cérémonie. Interrogée pour en savoir plus, vous dites « (...) il a lu une partie du Coran, mais je ne sais pas ce qui a été lu car je n'ai pas bien appris le Coran ». Cet élément est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre père vous a donné une éducation strictement religieuse. Confronté à ce point, vous dites « il m'enseigne un peu le Coran, un petit peu, mais les garçons ont mieux appris le Coran » (voir audition CGRA, p. 10). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante.

Ces éléments sont importants car ils portent sur l'homme auquel vous dites avoir été mariée, [A.D.], ainsi que sur le déroulement du mariage.

Vous expliquez avoir vécu chez votre mari du 1^{er} novembre 2011 au 30 novembre 2011. Amenée à évoquer votre séjour chez votre mari, vous dites « quand je me réveille le matin, je fais ma toilette, puis je reste dans ma chambre, je refuse de préparer les repas ». Invitée à en dire plus, vous ajoutez « je ne sortais pas, je ne faisais que pleurer (...) notre mari ne passait pas la journée à la maison, il sortait le matin et rentrait le soir ». Interrogée afin de savoir ce que vous pouviez dire de plus, vous dites « c'est tout » (voir audition CGRA, p. 12). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les trente jours que vous dites avoir passés chez votre mari à Koloma, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

Vous invoquez, en plus du mariage forcé, une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée, seconde excision voulue par votre mari, un commerçant (voir audition CGRA, p. 13). Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon selon (sic) les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif ; le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur".

Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée à l'âge de 6-7 ans, soit il y a plus de 10 années, excision du type I ; il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.

Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. Selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) le mari ne demande pas à faire réexciser sa femme ..., notamment par méconnaissance de l'anatomie de celle-ci ».

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 26 avril 2012 attestant d'une excision de type 1. Ce document ne peut inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen « unique » de « la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen « unique » de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision.

En termes de dispositif, elle demande « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...]; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête, les notes prises par son conseil au cours de son audition du 9 juillet 2012, un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection » paru dans la revue du droit des étrangers en 2009 n°153, un extrait d'un document intitulé « Mutilations Génitales Féminines - Guide à l'usage des professions concernées » publié par le SPF Santé Publique, une attestation du 2 décembre 2010 de l'asbl GAMS Belgique ainsi qu'une attestation de l'asbl INTACT du 12 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et apporte une explication aux imprécisions, inconsistances et contradictions qui lui sont reprochées. Elle fait notamment valoir, s'agissant de son mariage forcé, que « Le seul élément qu'[elle] n'a pas pu livrer dans son intégralité est le contenu des prières qui ont été lues durant la cérémonie. Elle a expliqué clairement qu'elle connaissait quelques sourates lui permettant de faire ses prières mais qu'elle n'avait pas bien appris le Coran [...]. Par ailleurs, compte tenu de l'état émotionnel dans lequel [elle] se trouvait le jour de son mariage, il est tout à fait raisonnable de penser qu'elle ne se souvienne pas en détail des prières qui ont été lues » et que « Le fait qu'elle ignore comment son père et sa marâtre ont fait la connaissance de son époux est sans incidence sur l'établissement des faits. Elle a expliqué qu'il avait été choisi pour son argent et sa situation. [...] En outre, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte la brièveté du mariage (un mois) ainsi que le contexte dans lequel il a été célébré, [son] souhait étant de fuir ce calvaire au plus vite ». Par ailleurs, s'agissant de sa crainte de persécution, la partie requérante soutient qu'« [elle] a déposé un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type 1.

Elle a par ailleurs précisé que son mari ne se satisfait pas de son excision, exigeant qu'elle se fasse réexciser [...] » et renvoie aux documents qu'elle a joints à sa requête pour démontrer la réalité de la pratique de la réexcision.

Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée.

S'agissant du mariage forcé relaté par la requérante, le Conseil estime que les imprécisions, inconsistances et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos de la partie requérante ne sauraient suffire, au vu des précisions et explications apportées en termes de requête, à remettre en cause, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la crédibilité de son récit qu'il convient d'examiner plus avant.

En outre, s'agissant de la crainte de persécution liée à une ré-excision, le Conseil constate que la requérante a effectivement déposé un certificat médical du 26 avril 2012 attestant d'une excision de type 1, qu'elle a déclaré lors de son audition que son mari a parlé de la faire exciser une nouvelle fois (voir rapport d'audition, p 5) et qu'elle joint à sa requête divers documents visant à démontrer que la ré-excision se pratique en Guinée, en ce compris à titre de sanction.

Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas, en l'état actuel de l'instruction, à remettre en cause la réalité du mariage forcé et de la crainte de ré-excision alléguée par la partie requérante que partant il convient d'instruire plus avant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaire pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET